

L'hon. M. Starr: Je parlais seulement du côté du gouvernement.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): La Chambre a-t-elle terminé l'examen de l'opposition n° 11 relative au Nouveau-Brunswick?

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret): La Chambre ayant étudié cette opposition, il est de mon devoir, conformément à l'article 20 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, de renvoyer le rapport à la commission de délimitation des circonscriptions électorales, accompagné d'une copie de l'opposition et d'une copie de nos débats, pour qu'elle en reprenne l'étude. Nous passons maintenant aux oppositions relatives à l'Alberta, plus précisément à l'opposition n° 2, aux pages 2 et 3 de la brochure.

*Circonscriptions électorales projetées de la province d'Alberta*

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31, S.C. 1964-1965) et pour les raisons exposées ci-après, la Chambre prenne en considération une opposition aux propositions de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province d'Alberta, déposées devant la Chambre par M. l'Orateur le mercredi 19 janvier 1966.

*Les oppositions aux propositions du rapport concernant l'Alberta sont les suivantes:*

1. Pour l'ensemble de l'Alberta, la Commission a omis de mettre l'accent sur les considérations d'ordre géographique, la dispersion, la densité et le taux relatif de croissance de la population, de même qu'elle a mis de côté ou oublié les problèmes spéciaux de communication et de transport lorsqu'elle a divisé ladite province en dix-neuf (19) nouvelles circonscriptions électorales.

2. En délimitant les circonscriptions rurales, la Commission a omis de prendre en considération et d'apprécier comme il convient le degré d'accessibilité de diverses régions dans plusieurs de ces circonscriptions.

3. La Commission a omis de s'occuper de façon appropriée de la cohésion physique, sociale ou économique dans plusieurs des circonscriptions électorales nouvellement créées; elle a paru laisser de côté, ce qu'elle a fait en réalité, l'unité ou la communauté d'intérêts, de manière à rendre virtuellement impossible la tâche de représenter convenablement la population au Parlement.

4. La Commission s'est trompée en droit en omettant d'appliquer les conditions et modalités de l'article 13 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.

5. La Commission a négligé de considérer que, dans la plupart des cas, les limites des circonscriptions électorales de l'Alberta, telles qu'elles existaient avant le remaniement, tenaient compte de l'esprit, des conditions et modalités et de la formule de droit de la loi en question, et les députés soussignés sont donc d'avis que la Commission aurait pu augmenter de deux (2) membres la représentation de l'Alberta en accordant à chacune des grandes villes, c'est-à-dire Calgary et Edmonton, une (1) circonscription électorale de plus, ainsi que le motive la population. Le reste des circonscriptions électorales aurait pu demeurer

inchangé, sauf pour ce qui est de légères mises au point quant à la population dans une ou deux circonscriptions. De cette façon, la Commission aurait pu éviter les graves erreurs qu'elle a faites, ainsi qu'il est dit dans les paragraphes qui précèdent et dans les paragraphes suivants.

6. Le problème des nouvelles circonscriptions électorales aurait pu être évité si la Commission n'avait pas créé la circonscription de Rocky Mountain. A cause des difficultés énoncées ci-après, cette circonscription devrait être abolie. La création de cette circonscription a totalement déséquilibré le rapport et la carte des circonscriptions électorales, à l'encontre de la loi.

7. L'erreur qu'a commise la Commission, lorsqu'elle a créé la circonscription de Rocky Mountain, a suscité des difficultés qui contrebalancent de beaucoup les avantages. Voici les difficultés qu'elle a suscitées:

a) Les routes et les chemins de fer vont en direction est-ouest, alors que l'accessibilité à la circonscription exige qu'on voyage en direction nord-sud.

b) Le transport privé par avion est impossible dans cette région montagneuse et aucune ligne commerciale d'avions reconnue n'y a des terrains d'atterrissage.

c) On n'a pas songé aux possibilités de se rendre d'un endroit à un autre et il faudra faire des centaines de milles pour aller d'un endroit situé au sud à un autre endroit situé au nord de la circonscription (par exemple, de Blairmore à Whitecourt).

d) Les dépenses que devra faire un député au Parlement pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités ou un candidat aux élections dans cette région seront exorbitantes.

e) Les communications et le transport entre certains endroits de cette circonscription électorale sont une impossibilité matérielle.

8. Et toutes autres oppositions que les députés soussignés peuvent juger nécessaires pour tenir compte de l'esprit et des conditions et modalités de la loi en question.

Fait à la Chambre des communes, Ottawa, Ontario, ce 27<sup>e</sup> jour de janvier de l'an de grâce 1966.

M. Eldon M. Woolliams (Bow-River): Monsieur l'Orateur, comme mes préopinants, je vais tenter d'être bref. Cette opposition est présentée aux termes de l'article 21 de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales lequel donne aux membres du Parlement une dernière occasion de présenter des instances à la commission. A l'instar des députés du Nouveau-Brunswick et d'autres qui ont pris la parole, à titre d'un des porte-parole de ma province sur cette question de la révision des circonscriptions, je comprends les difficultés auxquelles la commission a dû faire face pour prendre une décision. Je sais aussi que selon l'objet et l'esprit de la loi, ces décisions doivent être prises par une commission indépendante plutôt que par le Parlement, afin que la question soit retirée du domaine de la politique.

Cela m'amène au premier point auquel je veux en venir. Si les députés veulent bien consulter les pages deux et trois de l'opposition que nous avons présentée à monsieur l'Orateur en conformité de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, ils constateront qu'un certain nombre

[M. l'Orateur suppléant (M. Rinfret).]